

Arrêt

n° 155 327 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire(...).* Le requérant entend introduire par la présente un recours à l'encontre de l'avis médical du 22.07.2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE FURSTENBERG, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 janvier 2005 et a sollicité l'asile le 21 janvier 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 31 mai 2005.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 octobre 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cet ordre a donné lieu à un désistement d'instance constaté dans l'arrêt n° 58.447 du 23 mars 2011.

1.3. Le 29 novembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de

Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 23 mars 2011.

1.4. Le 5 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 7 juin 2011.

1.5. Le 2 août 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 30 septembre 2011.

1.6. Le 8 juin 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 juin 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 7 novembre 2012, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 décembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 102.232 du 30 avril 2013.

1.8. Le 1^{er} février 2013, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le 22 juillet 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.10. En date du 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} février 2013, notifiée au requérant le 18 octobre 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 22.07.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)¹

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que

la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type² fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constaté sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'article 9ter §3 ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, notifiée au requérant le 18 octobre 2013.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de S. J., attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 7 jours de la notification

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

¹il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 24.07.13.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11 ,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de.....3 ans.....(maximum trois ans) :

⁰ *l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.01.2013 ».*

2. Remarques préalables.

2.1. Connexité entre les décisions attaquées.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 24 juillet 2013 en raison de l'absence de lien de connexité avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise à la même date.

Elle estime que le requérant ne démontre nullement le lien de connexité. Ainsi, elle prétend que la décision d'irrecevabilité 9ter fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduit le 1^{er} février 2013. Quant à lui, l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat qu'il demeure sur le territoire belge au-delà du délai fixé à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que la décision d'irrecevabilité a été prise sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que l'ordre de quitter le territoire est motivé par l'article 7, § 1^{er}, 2^o, de cette même loi et l'interdiction d'entrée par l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi.

Dès lors, elle en conclut l'annulation de la décision d'irrecevabilité 9ter ne peut emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ainsi que de l'interdiction d'entrée.

2.1.2. A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, second acte attaqué, fait expressément référence à la « demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter »

qui s'est clôturée négativement le 24 juillet 2013 et que les deux décisions attaquées ont été prises le même jour, le Conseil ne peut que constater que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.2. En termes de requête, le Conseil relève que le requérant dirige également son recours contre l'avis médical du 22 juillet 2013.

En l'espèce, le Conseil rappelle que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis et qu'il ne peut être déduit de l'article 9ter, § 3, 4^e, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de suivre cet avis. Il ne s'agit donc pas d'une décision attaivable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la première décision attaquée se réfère explicitement audit avis et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Le Conseil estime dès lors qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

3. Intérêt au recours.

3.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n° 20.169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3.2. Par un courrier du 29 mai 2015 émanant de la partie défenderesse, il apparaît que le requérant serait parti volontairement en date du 20 avril 2015 à destination de Niamey en telle sorte qu'il ne réside plus sur le territoire belge.

3.3.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel repose ladite décision, porte que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou de son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou de son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique (...)* ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger « *qui séjourne en Belgique* », et qui souffre d'une maladie telle que décrite dans le texte précité, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, laquelle demande doit d'ailleurs contenir « *l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge de sorte que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, il ne pourrait qu'être constaté ensuite par la partie défenderesse que le requérant n'obéit pas à une des conditions de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel repose la demande.

En outre, le Conseil tient à mettre en évidence le caractère volontaire du retour du requérant en telle sorte que cela ne peut que confirmer l'absence d'un intérêt au recours concernant le premier acte attaqué.

Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.3.2. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, le Conseil rappelle, à nouveau, que le requérant est rentré volontairement dans son pays d'origine.

En ce qui concerne plus précisément l'ordre de quitter le territoire, celui-ci n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît ensuite de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, le requérant n'a plus d'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire seul.

3.3.3. Concernant plus spécifiquement l'interdiction d'entrée accompagnant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil est amené à s'interroger sur l'intérêt qui pourrait subsister dans le chef du requérant. En effet, il convient de rappeler, qu'en vertu de l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant a la possibilité de solliciter la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée à partir de son pays d'origine. Toutefois, cette possibilité offerte au requérant ne peut le priver de la possibilité de postuler l'annulation de l'interdiction d'entrée.

Le fait que le requérant soit retourné au pays d'origine n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, cette dernière continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été levée ou suspendue ou que le délai fixé se soit écoulé en telle sorte que le requérant conserve un intérêt à contester l'interdiction d'entrée de trois ans pris à son encontre.

4. Objet du recours.

4.1. Le Conseil relève, d'une part, que le présent recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 du 24 juillet 2013 et contre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à la même date.

D'autre part, il ressort des points 3.3.1. et 3.3.2. que le requérant n'a plus d'intérêt au recours quant à la décision d'irrecevabilité précitée et à l'ordre de quitter le territoire vu le départ volontaire du requérant vers le pays d'origine en date du 20 avril 2015.

Toutefois, il apparaît, à la lecture du point 3.3.3. que le requérant dispose toujours d'un intérêt au recours contre l'interdiction d'entrée.

En termes de requête, le Conseil constate que les griefs formulés en termes de requête ne concernent que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 du 24 juillet 2013 et nullement l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

4.2. Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable en tant que dirigé contre la mesure d'interdiction d'entrée à défaut d'invocation de griefs précis à son sujet.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.